

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 22 août.

SÉPARATION DE CORPS. — M^{me} CINTI - DAMOREAU CONTRE SON MARI. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU MARI.

Long-temps on avait parlé d'arrangement amiable dans cette affaire ; mais il paraît que la conciliation a été impossible malgré tout le bon vouloir des conseils des parties, car ce matin le Tribunal vient de prononcer son jugement sur la pertinence des faits de séparation allégués par M^{me} Damoreau.

Voici la partie de ces faits qui nous a été révélée à l'audience, par les conclusions de M. Ch. Nonguier, substitut :

On sait, a dit ce magistrat, que l'intérieur des époux Damoreau a été troublé par des faits de violences graves exercées par le mari contre sa femme, et qui ont déterminé celle-ci à adresser aux Tribunaux sa demande en séparation.

On sait, de plus, que cette demande a été suivie de la part du mari, d'une demande reconventionnelle, pour cause d'adultère.

M^{me} Damoreau reproche à son mari des injures graves et des voies de fait.

Il a traité sa femme de *canaille* devant ses propres domestiques ; il a enjoint à ceux-ci de désobéir à leur maîtresse ; il a, de plus, adressé nombre de fois à sa femme, des reproches d'adultère, et lui-même a colporté dans des lieux publics, dans des cafés, la nouvelle de ces bruits injurieux pour sa femme.

Quant à ces faits d'injures, c'est le cas d'admettre l'enquête.

Il s'est, de plus, rendu coupable envers sa femme, de voies de fait graves dans la soirée du 15 mars 1834, et ces voies de fait ont obligé celle-ci à recourir aux soins de deux docteurs qui ont constaté l'état où elle se trouvait par suite des mauvais traitements de son mari. M. Damoreau avoue ces violences ; mais il prétend les justifier par le scandale de la mauvaise conduite et du dérèglement de mœurs de sa femme.

Nous savons, dit M. le substitut, qu'il existe deux monuments de jurisprudence émanés de la Cour de cassation, deux arrêts de 1801 et de 1807 qui ont admis ce système ; mais malgré notre respect pour les arrêts de la Cour suprême, nous ne saurions admettre ce droit du mari de se faire justice à lui-même. La loi lui ouvre des voies de punition contre sa femme coupable, mais elle ne saurait tolérer un scandale pareil à celui que présente le spectacle d'un être abusant de sa force matérielle vis-à-vis d'une femme. Sur ce point, et vu l'aveu du mari, ce serait donc le cas d'admettre la demande de M^{me} Damoreau.

Quant à la demande reconventionnelle du mari, il articule l'adultère de sa femme comme motif de séparation ; mais ses conclusions sur ce point sont loin d'être précises ; ce ne sont que des allégations vagues, qui ne présentent aucune pertinence, et sur lesquelles la justice ne pourrait même prononcer une enquête.

Le Tribunal, jugeant conformément à ces conclusions, a rejeté, quant à présent, la demande de M. Damoreau, attendu que les faits ne sont pas précis.

En ce qui touche la demande de la femme, attendu que les injures et les faits articulés par M^{me} Damoreau sont de nature à faire prononcer la séparation de corps, s'ils étaient prouvés, le Tribunal l'a autorisée à faire enquête de ces faits par devant M. Rigal, commis à cet effet, la preuve contraire réservée au mari.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DROME (Valence).

(Présidence de M. Marion.)

Viol suivi de meurtre et de vol.

Le 27 juillet 1833, la femme Rolland, étant entrée dans le bois des Barbottes, situé dans la commune d'Hauterives, afin d'éviter deux voituriers qui suivaient en ce moment la route qui mène au Grand-Serre, y eut à peine fait quelques pas qu'elle découvrit dans une espèce de bosquet, le cadavre d'une femme ; un linge lui couvrait une partie du visage, ses cheveux étaient épars et ses vêtements tachés de sang. Effrayée de cette rencontre, elle appelle les deux voituriers qu'elle avait voulu éviter et leur fait part de sa découverte. L'un d'eux, Gaillard, court aussitôt avertir l'autorité ; l'autre, Hugonin, en attendant son arrivée, reste auprès du cadavre avec la femme Rolland. Bientôt l'époux de celle-ci, prévenu par Gaillard, vient la remplacer.

Gaillard est de retour avec des provisions ; peu d'instants après arrive Ferdinand Laurent, garde du bois des Barbottes, qui avait été instruit de cet événement par la clameur publique. Il boit deux fois avec les voituriers sans s'informer de ce qu'ils font là ; enfin il le leur demande, et on le conduit vers le cadavre : « Ah ! malheureuse, s'écrie-t-il à sa vue, on t'a tout ensanglantée !... » Le cadavre ne lui cause néanmoins aucune émotion.

Sur les 10 heures du soir, des gardes nationaux arrivent pour garder ce cadavre. Laurent prend à part Guibaud qui les commande, et accuse auprès de lui les voituriers d'avoir commis le crime. Guibaud lui demande *s'il les a vus ou entendus*. Laurent répond que non. « Vous êtes un coquin, dit alors Guibaud, de parler de la sorte. Que diriez-vous si l'on vous accusait vous-même qui êtes chargé de garder le bois ? — Mais je ne risque rien, réplique Laurent, car j'ai fait noter l'heure de mon départ par M. le maire. » Guibaud lui demande s'il est dans l'usage d'en agir ainsi chaque fois qu'il va faire sa tournée. Laurent demeure bouche close. Guibaud, qui lui avait dit un instant auparavant de se retirer, lui ordonne de rester et d'attendre l'arrivée des autorités.

Laurent s'exprima à peu près de la même manière auprès de toutes les personnes qui survinrent dans la nuit ; il ajouta même qu'il avait mesuré la distance qui se trouvait entre la charrette des voituriers et le cadavre, et qu'il n'y avait que trente-huit pas.

Ayant découvert une bourse en perles sur la poitrine du cadavre, Laurent proposa à Bouyon et à Aillaud de s'en emparer, sans quoi le gouvernement en ferait son profit, ce qu'ils refusèrent.

Divers propos qu'il tint à l'égard de la victime firent planer les soupçons sur lui plutôt que sur les voituriers, qu'il persista à accuser même le lendemain devant l'adjoint, le brigadier de gendarmerie et d'autres gardes nationaux qui vinrent relever les premiers.

On procéda à la levée du cadavre. Une carte indicative de l'*Hôtel des Etats-Unis à Lyon*, trouvée dans les vêtements de la femme assassinée fit connaître que c'était l'épouse du sieur Vinay. Elle avait été étranglée après une lutte violente pour résister à une tentative de viol. Au-dessus d'elle était un paquet contenant des hardes parmi lesquelles se trouva un livre d'heures et une brochure obscène, qui devait faire suspecter ses mœurs et diminuer l'intérêt qu'elle pouvait inspirer. Mais ce livre ne lui appartenait pas, car la femme Vinay était aussi vertueuse que belle et aimée de son mari.

Cette infortunée était partie de Lyon pour le Grand-Serre où elle allait voir son oncle, le 24 juillet à dix heures du matin, munie d'une somme de 600 fr. en or ou en argent, de plusieurs bijoux, de quelques effets, tels que robes, colerettes, etc. Les recherches faites depuis le crime ont prouvé qu'elle avait été vue jusqu'au 25 vers 2 heures de l'après-midi, à son entrée dans le bois des Barbottes, et qu'elle aurait dû arriver au Grand-Serre à quatre heures si elle n'eût été assassinée.

L'autorité judiciaire ayant reconnu l'innocence des deux voituriers qu'accusait Laurent, ordonna l'arrestation de celui-ci dont la réputation était fort mauvaise. Des propos libres, dégoutants, tenus par lui chez la veuve Olier, cabaretière au Grand-Serre, au nommé Ferlay, serrurier, et autres personnes au sujet de la victime ; la précaution qu'il avait prise de faire noter sur son carnet l'heure de son départ du Grand-Serre ; une chemise tachée de sang, trouvée chez lui dans une visite domiciliaire, étaient de graves indices.

Laurent soutint ne pas avoir été ce jour-là dans le bois des Barbottes, et cependant un berger qui a disparu depuis, déclara l'y avoir vu à deux cents pas du lieu où la femme Vinay fut assassinée. Rivail se trouvant dans ce bois avec le sourd-muet Logut, avait entendu par deux fois une femme crier au secours. Un quart-d'heure après, averti de l'apparition de quelqu'un, il avait regardé et aperçu Laurent venant du côté d'où les cris étaient partis ; un paquet d'une main et son sabre de l'autre, marchant dans un fossé, comme quelqu'un qui craint d'être remarqué. Bientôt Laurent, débarrassé du paquet, vint à lui, et après lui avoir parlé d'un ton d'autorité, à raison de ce qu'il se trouvait dans ce bois, il se radoucit et lui proposa de lui acheter de son vin ; il lui montra six pièces de 5 fr., en lui disant : « Auriez-vous peur que je ne vous payasse pas bien ? Tenez, voilà de l'argent. » Rivail et le sourd-muet remarquèrent qu'il avait du sang à sa main droite et à sa cravate. Rivail lui demanda d'où cela provenait ; il répondit qu'il avait saigné par le nez ; Rivail lui demanda aussi s'il n'avait pas entendu une femme crier au secours. Laurent répondit que non. Il avait l'air, dit Rivail, *embarrassé, ébouriffé*.

La procédure était dans cet état lorsqu'on reconnut à Rivail, dont la réputation était très équivoque, une cravate ayant appartenu à la femme Vinay. La gendarmerie se transporta chez lui et la saisit parmi ses effets. Rivail prétendit l'avoir trouvée dans le bois en présence du sourd-muet, ce que celui-ci, qui est mort depuis, a toujours dénié. Le 19 septembre, un paquet contenant une autre portion des effets de la femme Vinay, fut trouvé dans une meule de foin à 18 mètres de l'habitation de

Marie Reynaud, connue par ses relations intimes avec Laurent.

Rivail avait été rendu à la liberté ; mais quelque temps après il fut repris par suite de confidences faites au nommé Fiquet, domestique du frère de la femme Rivail. Ce Fiquet rapporta devant plusieurs personnes que dans un voyage qu'il fit à Lyon avec Rivail, ils avaient rencontré des gendarmes sur leur route ; que Rivail en les voyant s'était troublé, et avait fait un mouvement qui dénotait une sorte de crainte : que surpris de l'effet que leur présence venait de produire sur son compagnon, Fiquet l'avait tellement pressé de questions que Rivail finit par lui déclarer qu'étant au bois des Barbottes, le 25 juillet, il avait entendu les cris d'une femme ; qu'il s'était dirigé sur le point d'où ils partaient, et qu'il avait vu Laurent aux prises avec la victime ; que Laurent se voyant découvert lui avait dit : *Si tu l'avis de me dénoncer, tu ne feras pas d'autre mort que celle que je te ferai faire* ; qu'ils avaient ensuite partagé ensemble les effets et l'argent de la femme Vinay, sur la proposition de Laurent.

Cette déclaration de Fiquet fut renouvelée par lui en présence de M. le maire d'Hauterives et de M. Perriolat fils, d'une manière si franche et si naturelle, qu'elle ne laissa dans leur esprit aucun doute sur sa véracité.

Rivail a constamment dénié ces assertions.

Telle est l'analyse des faits de cette cause, dont les détails offrent l'exemple d'une dépravation et d'une cruauté inouïes.

A 8 heures les accusés sont introduits. Laurent est de moyenne taille, d'une constitution grêle en apparence mais nerveuse en réalité. Il a le front un peu comprimé et étroit, mais de forme carrée. Ses cheveux sont châtains, épais, rudes et crépus. Ses sourcils ont la même couleur ; ils sont à une égale distance l'un de l'autre, peu arqués, épais et presque immobiles. Il a l'os frontal très saillant ; le nez un peu bossu vers la racine et terminé en pointe. Ses narines sont fortement dessinées mais peu ouvertes ; sa bouche est petite et relevée aux deux extrémités ; sa lèvre inférieure est plus avancée que l'autre qui la presse avec une sorte d'effort. Il a les yeux petits, gris, clignotants et le regard parfois audacieux ; tous ses traits expriment la rudesse et l'insensibilité. Sa barbe est rousse et épaisse. Il a les organes, que le docteur Gall attribue à l'amour physique et au penchant sanguinaire, extrêmement prononcés. Sa tête se termine en pointe.

Rivail est d'une haute stature et un peu voûté. Il a également le front étroit mais rond, les cheveux noirs, longs et plats ; les sourcils de même couleur et un peu arqués ; les yeux gris, enfoncés et sans expression ; le nez long et pointu ; la bouche assez bien faite, le menton rond et un peu en arrière. Il est un peu bègue et a la voix sombre.

M. de Boissieux, procureur-général, prend la parole après la lecture de l'acte d'accusation, et adresse à MM. les jurés une allocution au sujet du mandat qu'il a reçu de la Cour royale pour assister aux débats de cette affaire. Il dit qu'en cela la Cour n'a eu d'autre but que de lui donner toute la solennité que mérite son importance.

Un très grand nombre de témoins sont successivement entendus ; presque tous confirment les faits et les particularités mentionnés dans la procédure.

Hugonin déclare qu'il était avec d'autres personnes auprès du cadavre de la femme Vinay, lorsque Laurent parut avec son sabre ; que Laurent but deux verres de vin dans l'intervalle de quelques minutes sans leur demander ce qu'ils faisaient là ; qu'enfin leur ayant adressé cette question, l'un d'eux lui montra le cadavre qui gissait à quatre pas du chemin ; que Laurent le vit sans terreur ; qu'il témoigna même à diverses reprises le désir de le toucher, à quoi les assistans s'opposèrent, dans la crainte qu'il ne s'emparât de la bourse qui était restée dans le sein de la victime, et dont on apercevait le fermoir.

Les autres témoins ont déposé dans le même sens, et ajouté qu'il leur avait proposé de prendre la bourse et de se la partager, chose qu'ils refusèrent.

Rivail est entendu. Il confirme sa déposition, et fixe le jour des événements, comme il l'a toujours fait depuis depuis l'arrestation de Laurent, au 25 et non au 26 juillet.

Le jeune Tisserot, âgé de 15 ans, dépose que peu de jours après le crime, il vit un individu traversant le bois, vêtu d'une blouse et portant un panier sous le bras. Selon le témoin, l'inconnu se serait approché de lui et l'aurait menacé de toute sa vengeance, s'il lui arrivait de dire à quelqu'un qu'il l'eût rencontré. Il déclare reconnaître cet individu dans le garde Laurent : il reconnaît en même temps le panier qui est exposé aux regards du public, pour être le même que portait Laurent lorsqu'il passa près de lui.

Parmi les dépositions des témoins à décharge, il en est deux qui tendraient à faire supposer que la femme Vinay aurait pu être assassinée par un autre que Laurent : ce sont celles du sieur Jacquet et de son fils, âgé de plus de 15 ans. Le jeudi 25 juillet, vers midi moins un quart, ils se rendaient à Moras avec leur charrette. Arrivés à la croix du Petit-Lens, ils virent dans cet endroit un homme qui avait fort mauvaise mine ; il était vêtu d'une redingote bleue, il portait une casquette et n'avait point de

cravate. A vingt minutes de là, ils rencontrèrent une femme qui se dirigeait vers Lens-Lestang, et qui devait par conséquent passer près de l'homme dont nous venons de parler. Les détails qu'ils donnent sur la figure et la mise de cette femme, la description du panier et du paquet qu'elle portait, prouvent que c'était bien celle du sieur Vinay.

M. de Boissieux, procureur-général, a reproduit et développé avec un talent supérieur tous les éléments de l'accusation. Son réquisitoire plein de logique, de clarté et de précision, a produit sur l'auditoire une impression profonde. Ce magistrat a parlé pendant plus de trois heures sans que le public ait cessé un instant de l'écouter avec la plus religieuse attention.

M^e Payan-Dumoulin, avocat de Laurent, a présenté, avec autant de lucidité et de logique que d'entraînement, tout ce qui tendait à justifier l'accusé, et à détruire les imputations accumulées contre lui.

M^e Desplaces, chargé de la défense de Rivail, a repoussé, avec le talent qu'on lui connaît, les graves imputations dont l'avocat de Laurent avait chargé celui-ci.

Les questions suivantes ont été soumises à l'examen de MM. les jurés.

1^o Ferdinand Laurent, accusé, est-il coupable d'avoir, dans la journée du jeudi 25 juillet 1833, au bois des Barbottes, commune d'Hauterive, commis le crime de viol sur la personne de Marie-Claudine Violet, femme de Jean-Pierre Vinay ?

2^o A supposer que Laurent ne soit pas l'auteur du viol, est-il coupable d'une tentative de viol qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ?

3^o Est-il coupable d'avoir, à la suite dudit viol ou de ladite tentative de viol et immédiatement, homicidé volontairement la femme Vinay, et d'avoir, après le meurtre, volé une partie des effets et de l'argent de la victime, consistant en une somme de 165 francs environ ?

Relativement à Rivail :

1^o François Rivail, accusé, est-il coupable d'avoir, volontairement et avec connaissance de cause, aidé et assisté Ferdinand Laurent dans les faits qui ont consommé le vol dont il est accusé au préjudice de la femme Vinay, à la suite de l'assassinat de cette dernière, et de s'être ainsi rendu complice de ce vol ?

2^o Dans le cas où ledit Rivail n'aurait pas volontairement aidé et assisté Ferdinand Laurent dans le vol, s'en est-il rendu volontairement complice en recelant sciemment les objets volés ?

Après plus de 2 heures de délibération, MM. les jurés rentrent dans la salle d'audience. On prévoit à l'air sinistre de leur physionomie, que leur arrêt n'est pas favorable aux accusés.

En effet, le jury a répondu : non sur la première question relative à Laurent, et affirmativement sur les deux autres, en admettant en sa faveur les circonstances atténuantes.

Relativement à Rivail, il a répondu négativement sur la première question et affirmativement sur la seconde, en admettant également les circonstances atténuantes.

En conséquence, Ferdinand Laurent a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, et Rivail à cinq ans de reclusion sans exposition, et solidairement aux frais.

Laurent dont le visage avait conservé jusques-là une impassibilité dont on n'a pas vu d'exemples, paraît ému ; quelques larmes coulent de ses yeux ; il les essuie à diverses reprises en protestant de son innocence. Quant à Rivail dont le visage offre tous les indices de l'idiotisme, il semble avoir à peine compris l'arrêt prononcé contre lui. Il regarde d'un air hébété les personnes qui l'entourent en promenant son doigt sur une de ses tempes. Les condamnés sont ramenés en prison à travers une foule immense de curieux.

Pendant tout le cours des débats une jeune fille, blonde et belle comme ces vierges qu'a créées le pinceau de Raphaël, a vivement intéressé le public ; c'était la fille de Laurent. Son attitude, ses manières, annonçaient beaucoup de modestie et une profonde affliction. Cette malheureuse, assise près de sa mère et de sa tante, a constamment versé des larmes qu'elle s'efforçait de dérober aux regards des assistants ; à côté d'elle était un petit garçon de huit à neuf ans, et dont tous les traits exprimaient également la douleur : c'était le frère de la jeune personne.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

(Présidence de M. Faudos, maréchal-de-camp.)

Audience du 22 août.

CIRCULAIRE-SOULT.

Lorsqu'une accusation portée devant un Conseil de guerre n'a été soutenue ni par M. le commissaire du Roi, ni par le capitaine-rapporteur, y a-t-il lieu à cassation du jugement de condamnation ? (Non.)

Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs de la division qu'avait jetée dans l'administration de la justice militaire une circulaire ministérielle, en transportant les fonctions d'accusateur, du rapporteur au commissaire du Roi. Cette circulaire, repoussée par presque tous les Conseils de guerre, avait été suivie par ceux de Paris ; mais M. de Recicourt, capitaine au corps royal du génie, récemment nommé commissaire du Roi près le 2^e Conseil de guerre, pensant que les dispositions ministérielles étaient une fautive interprétation de la loi, refusa de soutenir l'accusation contre un nommé Combes, chasseur au 11^e régiment d'infanterie légère. M. le rapporteur, de son côté, se conformant à la circulaire ministérielle, refusa de soutenir cette même accusation ; de telle sorte que, bien que Combes n'eût pas à redouter la sévérité du ministère public, il n'en fut pas moins, malgré les efforts de son défenseur, condamné à six mois de prison, pour rébellion envers la garde.

A l'ouverture de la séance du 2^e Conseil de guerre, M. de Recicourt, en sa qualité de commissaire du Roi, avait pris des conclusions tendant à ce que le Conseil délibérât, à la majorité des voix, pour déterminer, selon son expression, si la loi ou la circulaire ministérielle devait être suivie en ce qui touchait les attributions du rapporteur et du commissaire du Roi.

M. le président Prax, colonel du 36^e régiment, refusa de mettre cette proposition aux voix, pensant qu'il n'avait pas le droit de provoquer une délibération sur une circulaire ministérielle, et que l'exécution de la loi regardait M. le commissaire du Roi, lequel devait prendre à ce sujet les mesures qui lui sembleraient convenables et nécessaires pour assurer cette exécution.

L'accusation n'ayant été soutenue ni par l'un ni par l'autre de ces fonctionnaires, M. le commissaire du Roi, dans l'intérêt de la loi, s'est pourvu contre le jugement qui fut rendu contre Combes.

M. le commissaire du Roi, dans son pourvoi, a soutenu que d'après l'art. 5 de la loi de brumaire an V, qui définit les fonctions qu'il exerce, il doit se borner à veiller à l'observation des formes, à l'exécution et à l'application de la loi, et rester étranger aux questions de faits qui résultent des débats, et surtout à l'appréciation de la culpabilité de l'accusé. Il a prouvé qu'il y avait lieu de casser le jugement, et de déterminer les fonctions de l'un et l'autre officier pour l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs attributions spéciales.

M. Brès, chef d'escadron, l'un des cinq juges composant le Conseil, nommé rapporteur de cette affaire, a exposé le motif du pourvoi, et a soutenu que la loi de brumaire an V n'obligeait pas, à peine de nullité, de soutenir l'accusation, qu'elle se bornait à exiger un rapport verbal fait à l'audience par un officier désigné par le lieutenant-général ; que d'ailleurs on trouvait l'accusation libellée dans la lettre de renvoi devant le Conseil de guerre, ainsi que dans le procès-verbal d'interrogatoire, et que ces deux actes suffisaient pour exprimer l'accusation sur laquelle l'accusé avait à se défendre.

M. Collet de Blacy, sous-intendant militaire, faisant les fonctions de commissaire du Roi près le Conseil de révision, n'a pas partagé l'opinion de M. le rapporteur, et a conclu à l'annulation du jugement attaqué.

Le Conseil a rendu le jugement dont voici le texte :
Attendu que le 2^e Conseil de guerre était compétent ; que l'information et l'instruction ont été régulièrement faites, et que la loi a été bien appliquée ;
Déclare que le jugement est confirmé à la majorité de quatre voix contre une, et qu'il aura sa pleine et entière exécution.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PÉRIGUEUX.

(Présidence de M. Seguiet, major du 57^e de ligne.)

Audience du 13 août.

Voies de fait envers supérieurs. — Circulaire-Soult.

Guillaume Deluchat, fusilier au 57^e, comparait devant le Conseil, comme prévenu de voies de fait envers ses supérieurs et une sentinelle, et pour d'autres délits militaires.

Neuf témoins ont été entendus. Tout en justifiant l'accusation, ils ont été unanimes pour affirmer que Deluchat était un bon soldat, et qu'ils ne pouvaient qu'attribuer à l'ivresse les fautes dont il s'était rendu coupable le 15 juin dernier.

Après l'audition des témoins, le président a donné la parole au commissaire du Roi, pour développer et soutenir l'accusation. M^e Villemonte, défenseur de Deluchat, a demandé à présenter préalablement quelques observations.

« Avant une circulaire du ministre de la guerre, en date de mai dernier, a-t-il dit, le rapporteur était chargé de soutenir l'accusation et de conclure : c'était l'adversaire du prévenu, d'après la loi sur les Conseils de guerre. Un ministre a-t-il pu, par une circulaire, décider que le commissaire du Roi ne doit plus se borner à veiller à l'observation des formes et à l'application et exécution de la loi, mais qu'il doit remplir la mission du rapporteur, discuter à sa place les faits de la cause et démontrer la culpabilité de l'accusé ? Evidemment non. Les Conseils de guerre de Paris avaient cru d'abord devoir se soumettre aux exigences de la circulaire ; mais bientôt ils ont reconnu leur erreur, et ont laissé la circulaire ministérielle comme contraire à la loi, parce qu'ils ont pensé, avec raison, qu'il serait dangereux pour l'accusé que le commissaire du Roi, qui aurait soutenu l'accusation une première fois en présence de l'accusé, pût, quand ce dernier ne serait plus là pour présenter ses observations, faire valoir de nouveaux moyens dans la chambre des délibérations, où la loi fait un devoir au commissaire du Roi de rester. Bien plus, ce serait une violation de la loi du 13 brumaire an V, dont les termes sont formels, et qui décide que le commissaire du Roi n'est institué que pour veiller à l'observation des formes, et non pour connaître du fond, cette tâche étant exclusivement réservée au rapporteur. Telle est, d'ailleurs, l'opinion de tous les Conseils de révision appelés à prononcer sur la difficulté ; ils n'ont pas hésité à casser les jugements rendus en conformité de la circulaire ministérielle. Comme eux, vous déciderez qu'elle est illégale.

« Si elle est illégale, elle doit être sans force aux yeux d'hommes indépendants, juges du Conseil de guerre. Vous êtes magistrats ; comme tels, vous devez être au-dessus de toute influence et de toute considération particulière. Placés sur vos sièges, vous n'avez pas de chefs : vos seuls guides sont la loi et vos consciences ; et il faudrait désespérer de la justice des Conseils de guerre, si la loi pouvait y être violée au gré du caprice d'un ministre. »

En terminant, l'avocat a donné lecture de conclusions écrites, afin de pouvoir faire décider la question par le

Conseil de révision dans le cas où l'intérêt de l'accusé l'exigerait.

M. Dehon, capitaine d'état-major, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, s'est élevé contre les prétentions du défenseur, et a conclu à ce que le Conseil se conformât à la décision ministérielle, et ce, jusqu'à nouvel ordre, parce que, selon lui, la circulaire ministérielle était obligatoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil a donné acte au défenseur de sa protestation et de ses réserves, et a décidé qu'il serait passé outre.

M. le commissaire du Roi a soutenu l'accusation et conclu à la peine de mort.

Le défenseur a présenté les moyens de justification.

Sept questions ont été soumises au Conseil. La solution affirmative de deux entraînait la peine de mort ; quant aux autres, elle pouvait avoir pour résultat des peines plus ou moins graves. Le Conseil a prononcé négativement sur six questions, mais a déclaré l'accusé coupable de désobéissance. En conséquence, Deluchat a été condamné à un an de prison et déclaré incapable de servir dans l'armée française.

Il est probable que ce militaire ne se pourvoira pas contre son jugement. Ainsi la question relative à la circulaire Soult ne recevra pas la solution du Conseil de révision dans cette cause.

PLACES DE GUERRE ; ZONE PROHIBITIVE.

OBSERVATIONS SUR UN ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION.

Sur une assignation donnée au domaine, en la personne du préfet du département du Finistère, à la suite d'un mémoire communiqué par les héritiers Malassis, le Tribunal de première instance de Brest rendit le jugement suivant :

En ce qui touche la propriété et la reconstruction du mur de clôture, objet de la contestation ;

Attendu que les demandeurs justifient, tant par titres remontant à 1694, que par une possession conforme par eux et leurs auteurs, leur droit de propriété sur les divers héritages situés à Brest rue du Rempart, bornés à l'est par le mur de clôture dont la reconstruction est demandée ;

Attendu qu'il est appris et avoué par l'administration elle-même que l'éroulement de ce mur provient des travaux de terrassement exécutés dans le bastion de Landernau ;

Attendu cependant que l'art. 17 du tit. 1^{er} de la loi du 10 juillet 1791, sur les fortifications des places de guerre, autorisait les demandeurs à jouir, sans être inquiétés, des propriétés et clôtures qu'ils possédaient dans la zone du terrain national à l'époque de la promulgation de ladite loi ; que cet article imposait donc à l'administration de la guerre l'obligation de ne rien faire qui pût porter atteinte aux droits qu'il établissait en faveur des demandeurs ;

Attendu qu'elle ne saurait se faire un titre de sa propre contravention pour s'opposer aujourd'hui à la réédification dont il s'agit ; que la défense de reconstruire ne peut équitablement, et conformément aux règles d'une saine interprétation, s'appliquer qu'aux cas d'une démolition étrangère aux faits du génie ;

En ce qui concerne les frais de reconstruction et les dommages-intérêts réclamés par les héritiers Malassis ;

Attendu que si les parties ne s'accordent pas sur leur évaluation, il doit être procédé à une estimation par experts convenus ou nommés d'office par le Tribunal ; qu'il n'y a pas lieu dès lors à s'arrêter à l'expertise effectuée d'après les ordres de l'administration et sans le concours des autres parties intéressées ;

Par ces motifs, le Tribunal maintient les demandeurs dans la propriété et possession du mur de clôture ; ordonne qu'il sera reconstruit aux frais de l'Etat, etc. (Voir la Gazette des Tribunaux du 7 octobre 1831.)

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour de Rennes, du 7 avril 1832.

Pourvoi de la part du préfet, pour violation de l'art. 17, tit. 1^{er} de la loi du 10 juillet 1791, ainsi conçu :

Art. 17. Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au terrain national ; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtimens ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétés ; mais dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens ou clôtures, de ne point outrepasser les limites fixées au terrain national par l'art. 15 ci-dessus.

La Cour de cassation a, par arrêt du 8 avril dernier, accueilli les moyens de l'administration, et prononcé en ces termes :

Vu les articles 15 et 17 de la loi du 10 juillet 1791 ;

Attendu que s'il résulte des dispositions ci-dessus, que les constructions placées au-delà de certaines limites dans l'enceinte des fortifications militaires doivent être conservées jusqu'à ce qu'elles tombent de vétusté, et ne doivent être nécessairement reculées qu'à cette époque, il en résulte également qu'elles ne doivent et ne peuvent être réparées et reconstruites par des œuvres nouvelles qui retarderont indéfiniment l'époque de leur démolition ; ce qui résulte des termes généraux de l'art. 17 de la loi : démolition volontaire, accidentelle, ou nécessitée par autres circonstances ;

D'où il suit que, dans l'espèce, la chute du mur litigieux n'aurait pas été purement accidentelle, et aurait pu donner lieu à une indemnité en faveur du propriétaire dudit mur, la reconstruction ne pouvant sous aucun prétexte être ordonnée sur un terrain que la loi a déclaré national, et qui doit demeurer vide de toute construction dans l'intérêt de la défense militaire de l'Etat ; et qu'en ordonnant cette reconstruction, l'arrêt attaqué a expressément violé la loi précitée ;

Casse.

On lit, sur cet arrêt, les observations suivantes au tome 2 de 1834 du Journal du Palais, p. 375 :

Dès que la clôture était dans la limite du terrain national, il ne s'agissait que de définir la portée et le sens de ces mots : démolition volontaire, ou accidentelle, ou nécessitée par cas de guerre. Or ces mots n'ont rien d'énigmatique. Cet article suppose que la démolition est le produit de trois causes,

la volonté de démolir de la part du propriétaire; la vétusté, l'usage du temps; enfin, en cas de guerre, qui est une force majeure, et dont nul n'est garant sans une stipulation expresse (art. 1148 du Code civil). Or, bien loin qu'une de ces causes ait amené la chute du mur litigieux, il était établi et avoué qu'elle avait été occasionnée par les travaux de terrassement exécutés par les agens du génie militaire; alors, nécessité de revenir aux principes du droit commun et de l'équité naturelle, qui régissent l'Etat comme les particuliers; or, ces principes consignés dans les articles 1382, 1383 et suivans du Code civil, ainsi que l'a déclaré le Tribunal de Brest, et avec lui la Cour royale de Rennes, par son arrêt confirmatif, oblige celui qui a causé par son fait à autrui un dommage à le réparer, in id quod interest, lorsque surtout il n'a été fait aucune dénonciation pour qu'il se présume contre tout accident. Telle est encore la disposition du droit romain: *Si in suo (loco) quid faciatis quod nobis noceat, tunc operis novi denuntiatio erit necessaria.* (ff. tit. 39, l. 10, De op. nov. nuntiat).

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On mande de Douai, 15 août :

Aux assises du Nord, ont comparu deux détenus de l'abbaye de Loos, qui avaient voulu incendier cette prison. Le motif donné par eux à ce crime était l'espoir d'obtenir ainsi une nouvelle condamnation qui les pût conduire au bagne. Depuis moins de trois ans, semblable chose s'est renouvelée plusieurs fois. A peine le verdict du jury qui les déclare coupables de tentative d'incendie sur des objets mobiliers, placés de manière à ne communiquer le feu à aucun corps de bâtiment, est-il prononcé, que Frohin, qui vient d'apprendre que sa position reste la même, qu'il doit retourner à Loos, s'écrie : « Mon Dieu ! mon Dieu ! je suis perdu. » Puis, s'adressant à la Cour il demande comme grâce la faveur de ne point y être reconduit. Cette répugnance des condamnés pour la prison de Loos est vraiment extraordinaire.

L'Echo du Nord fait suivre cet article de la note suivante :

Cette répugnance semblerait peut-être moins extraordinaire si l'enquête ordonnée sur la tenue de la maison de Loos avait été rendue publique. Mais on la tient secrète, elle reste ensevelie dans les cartons de la préfecture, et nous en sommes réduits à des conjectures et à des rumeurs, qui sont loin d'être favorables à l'administration et à l'entreprise. L'honneur de l'une et de l'autre est donc intéressé à réclamer la publicité. Alors pourquoi se réfugier dans le silence et l'obscurité ?

— Le Tribunal correctionnel de Caen a rendu, samedi dernier, son jugement dans l'affaire dirigée contre cinq individus prévenus d'homicide par imprudence, pour avoir laissé, au mois de mai, un malheureux nommé Delaunay, journalier attaché à l'atelier de charité, se noyer dans la mare du hameau de la Folie, et avoir empêché les habitans de lui porter secours. Deux des prévenus ont été renvoyés de l'action; les trois autres, Le Sœur, Eastache et Mathurin, ont été condamnés à une année d'emprisonnement.

— Lundi dernier, MM. Laurent et Fosse, entrepreneurs, et Rivière, directeur des Messageries de Dieppe à Rouen, ont été condamnés par le Tribunal de simple police de Dieppe, chacun en une amende de 40 fr. et aux dépens, pour avoir placé sur l'impériale de leur voiture un nombre de voyageurs supérieur à celui qui est autorisé par l'ordonnance du 16 juillet 1828.

— A la même audience les sieurs Goumet, Pigny, entrepreneurs, et Lacour, directeur de la diligence l'Herminette, ont été également condamnés à une amende de 40 fr. pour semblable contravention.

Ces condamnations semblent annoncer que l'autorité tient un peu plus sévèrement la main à l'exécution des réglemens.

(Journal de Dieppe.)

PARIS, 22 AOÛT.

— A la liste des avocats qui ont obtenu le plus de suffrages après les membres du Conseil, il faut ajouter M^{rs} Lafargue, Boinvilliers, Coffinières et Fontaine. Le premier a obtenu 46 voix, le second 45, et les deux autres 40.

— Le pourvoi formé par le National de 1854, et qui est soumis à la Cour de cassation, sera jugé jeudi prochain.

— Le National de 1854 doit également comparaître demain en Cour d'assises pour délit d'offense envers la personne du Roi. M. le procureur-général Martin portera la parole; M^e Benoist plaidera pour le gérant du National.

— Il serait peut-être d'une bonne justice de poursuivre pour tentative d'escroquerie, les victimes de vol à l'américain. A la vérité, les plaignans tombent dans le piège le plus grossier, en se laissant dépouiller de quelques centaines de francs qui forment souvent tout leur avoir; mais ils n'en ont pas moins eu l'intention coupable de profiter de l'ignorance d'un étranger, et de recevoir de lui des pièces d'or de 20 f. à raison de 10 f. chacune, et de avertissement serait peut-être plus salutaire que les condamnations prononcées si fréquemment par les Tribunaux contre ceux qui ont consommé l'escroquerie en profitant de l'avidité de leurs dupes.

Le sieur Suzanne, qui s'était laissé accoster aux Champs-Élysées, et conduire au bois de Boulogne par un faux Américain et son compère, en a été quitte au meilleur marché possible; il n'a rien perdu, des agens de police ont arrêté l'Américain au moment où Suzanne allait entrer dans une maison où il comptait emprunter 2000 fr. en écus, pour acheter 4000 fr. de pièces d'or. Le prétendu Américain, qui est un industriel nommé Petit-

Jean, déjà noté sur les registres de la police, avait été condamné en première instance, à cinq années de prison. L'appel interjeté par lui devant la Cour, a eu pour résultat de faire réduire à trois ans la durée de sa peine.

— M. Fayet est auteur d'un ouvrage ayant pour titre : *Nouvelle Ecriture et Sténographie*, dans lequel il expose un nouveau système tachygraphique dont il serait inventeur. De son côté, et postérieurement à la publication de M. Fayet, M. Gillet de Grammont, directeur du *Journal des Connaissances usuelles et pratiques*, a publié, dans l'un des numéros de son journal, un fragment intitulé : *Essai sur la Sténographie et l'écriture en général*, par M. Dujardin, agréé à Rouen.

M. Fayet ayant vu dans cette publication une contrefaçon de son ouvrage, a assigné devant la 7^e chambre MM. Dujardin et Gillet de Grammont, et demandait contre eux 5000 fr. de dommages-intérêts.

De leur côté, MM. Dujardin et Gillet de Grammont tout en soutenant qu'il n'y avait pas contrefaçon dans leur publication, se sont portés reconventionnellement demandeurs, et ont requis contre le demandeur 1500 f. de dommages, pour le préjudice à eux causé par la saisie des numéros de leur journal, et ce aux termes de la loi de 1791, qui décide que le demandeur en contrefaçon qui succombera, pourra être condamné à des dommages-intérêts.

M^e Marie a présenté la défense de M. Fayet, et M^e Pinaud a plaidé pour les prévenus.

Le Tribunal a remis à huitaine pour les conclusions du ministère public.

— M. Bronzac se fit délivrer, en 1829, un brevet d'invention pour un appareil qu'il appelait cheminée à foyer mobile. Il faisait consister son invention dans l'application de la mobilité aux foyers de cheminées. A l'aide de son brevet il s'arrogea le monopole de la confection de ces foyers; mais voilà que M. Millet, autre fabricant, contre lequel il avait dirigé une action en contrefaçon, découvre que l'invention prétendue était depuis longtemps dans le domaine public, puisqu'elle était consignée et décrite dans le *Petit-Fumiste*, ouvrage imprimé et publié antérieurement à l'obtention du brevet dont il s'agit. Aussitôt il intenta contre M. Bronzac une action en déchéance de ce brevet, se fondant sur les dispositions de l'art. 16 § 5 de la loi du 7 janvier 1791. Le Tribunal de première instance trouva la description du *Petit-Fumiste* si claire, que sans ordonner d'expertise, il prononça la déchéance demandée. Appel fut interjeté; mais la troisième chambre de la Cour, sur les plaidoiries contradictoires de M^e Sudre, avocat du sieur Millet, et Marie, avocat du sieur Bronzac, a, dans son audience du 9 août, confirmé la décision des premiers juges, et ordonné, en outre, l'insertion dans cinq journaux du jugement qui condamne le sieur Bronzac, indépendamment de l'affiche, au nombre de 500 exemplaires, prescrite par le Tribunal de première instance. La fabrication des cheminées à foyer mobile est donc retombée dans le domaine public, dont elle avait été indûment distraite par le sieur Bronzac.

— Un paysan s'avance à pas comptés, ses gros sabots marquent lourdement la mesure, il roule dans une main le bonnet de coton classique, tandis que de l'autre il essuie avec le coin de son sarrau la sueur qui ruisselle sur une figure la plus grotesquement heureuse. M. le président l'engage à s'expliquer.

« Eh bien, dit-il, sauf votre respect, et sans tourner autour du pot, comme dit cet autre, v'la, c'que c'est aussi vrai que vous êtes tous des honnêtes gens et moi aussi.

M. le président : Arrivez donc au fait, sans tant de préambule.

Le paysan : Une fois dans la rainure, ça va marcher tout seul comme sur des roulettes. C'était ma fine, un beau dimanche de juillet dernier, le matin par exemple, j'étais à mon poste, sauf votre respect, c'était à la foire aux ânes à Montmorency; c'est connu comme le loup blanc, la foire aux ânes à Montmorency; j'attendais donc la belle jeunesse, quand ce gaillard-là se présente, ah dam ! il était plus fringant qu'aujourd'hui, par exemple; des éperons, un jabot, une cravache, tout le diable et son train, quoi; c'est bon, ça peut payer que je dis, faut le saler un peu le muscadin; pour lors il visite mes ânes et choisit un joli petit cheval, tout selle, bridé, un morceau de roi, là; le prix s'arrange, il me donne des arrhes, je lui mets la bride en main et puis fouette cocher, le v'la qui disparaît au grand galop en faisant une poussière ! Le soir arrive, pas de cheval, pas de cavalier; la nuit et le lendemain tout de même; alors ma femme m'a donné à entendre que j'étais subtilisé et que le muscadin m'avait sifflé mon cheval. Heureusement que plus tard j'ai mis la main sur le cavalier, mais ça n'est pas la même chose; je peux pas le louer le dimanche, et mon petit cheval était si commode, surtout pour les dames avec lesquelles il n'a jamais fait de sottises !

Le prévenu : Voilà bien du bruit pour une mauvaise rosse.

Le paysan : Ça vous plaît à dire, un pouley anglais !

Le prévenu : Oui, qui portait des cerises toute la semaine. (On rit.)

Le paysan : Ça vaudrait mieux toujours que de porter un escroc le dimanche.

Le prévenu : Enfin je ne sais pas ce qu'il veut dire; lui et sa rosse, totalement inconnus.

Le paysan, sa femme et de nombreux témoins, faisant un chorus d'indignation, accompagné de grands claquemens de mains : Dieu de Dieu ! est-il possible !

Premier témoin : J'ai vu Monsieur marchander le cheval.

Deuxième témoin : Je connais le pouley comme mon propre enfant, pour en avoir fait usage. J'ai vu Monsieur monter dessus et le rosser comme il faut, quoiqu'il n'en ait pas eu besoin.

Troisième témoin : C'était un cheval à courte queue.

Un plaisant, dans l'auditoire : Comme vos cerises, pas vrai ? (On rit.)

Le paysan : Là, là, vous l'entendez, tout le monde le reconnaît, j'espère. Dites-lui donc de me rendre ma bête et ses harnais; v'la la belle saison qui se passe, et j'en ai de besoin.

Le prévenu : Eh ! laissez-moi donc tranquille, avec votre bête, est-ce que je l'ai mangée, voyons, avec ses harnais ? Je vous dis que je ne la connais pas, ni vous ni vos ânes; je ne sais pas où qu'elle est. Après tout, peut-on peigner un diable qui n'a pas de cheveux ?

Comme il résulte des dépositions des témoins et de l'instruction, que le prévenu ne dit pas la vérité, le Tribunal le condamne à six mois de prison et à 25 fr. d'amende. « Eh ben ! eh ben ! s'écrie le paysan, n'y a rien pour moi là dedans; c'est ça, toujours tout pour le gouvernement ! »

— M. le président à Briant : Vous êtes prévenu de vagabondage ?

Briant : Faites excuses, j'étais tranquillement assis aux Champs-Élysées.

M. le président : Mais à cinq heures du matin, c'est un peu de bonne heure.

Briant : C'est le bon moment pour prendre le frais, et puis après ça je n'étais pas là pour rien.

M. le président : Sans doute, c'est que probablement vous aviez erré toute la nuit ?

Briant : Oh, mon Dieu non; j'attendais là que la princesse de Beauvau fût réveillée. (Hilarité.)

M. le président : Expliquez-vous; que voulez-vous dire ?

Briant : Je veux dire que j'attendais là, que la princesse de Beauvau fût réveillée. (Nouvelle hilarité.)

M. le président : J'avais déjà bien entendu la première fois, mais je ne saisis pas le rapport qui existe entre votre promenade si matinale aux Champs-Élysées, et le réveil de M^{me} la princesse de Beauvau ?

Briant : Ah ! voilà, c'est que je connais la princesse, qui me protège, et qui m'a déjà plusieurs fois donné des secours, et alors je voulais lui en aller demander encore; mais comme il était un peu trop matin, et que les domestiques ne m'auraient peut-être pas laissé entrer, j'attendais tranquillement que la princesse fût réveillée pour lui demander 40 fr. dont j'avais besoin. (On rit.)

M. le président : A la bonne heure, mais vous ne pouvez justifier d'aucun moyen d'existence ?

Briant : Mais puisque M^{me} la princesse de Beauvau a déjà eu la bonté...

M. le président : Vous n'avez pas de domicile ?

Briant : Alors, j'attendais aux Champs-Élysées...

Le Tribunal sentant que Briant, pour se défendre, va s'engager dans un cercle vicieux d'où il aurait sans doute beaucoup de peine à sortir, le tire sur-le-champ d'embaras en le condamnant à quinze jours de prison.

— Euphrosine Lemoine habitait avec sa famille dans le faubourg Saint-Antoine; dans le voisinage, se trouvait un jeune ébéniste qui quelque fois obtenait en secret des rendez-vous d'Euphrosine, qu'il aimait autant qu'il en était aimé. Long-temps les parens de la jeune fille lui parlèrent d'un mariage qu'ils avaient projeté avec un sieur B..., qui possédait quelque peu de fortune; elle refusa constamment sans que l'on pût en savoir le motif. Cependant le sieur B... devenait pressant, et quoique la jeune fille ne lui fit point un accueil favorable, il désirait ardemment conclure cette union dans le plus bref délai; enfin, l'autorité paternelle étant intervenue, Euphrosine obéit et prononça, non sans hésiter, le oui fatal qui, en l'unissant à jamais au sieur B..., lui commandait l'oubli du jeune ébéniste, le sieur Rousseau. Celui-ci s'éloigna de Paris pendant quelques années, mais l'éloignement ne put lui faire oublier Euphrosine.

En 1854, il céda au désir de revoir celle qu'il aimait et qu'il savait être malheureuse. Il revint; il la vit en secret et cette entrevue ralluma dans leurs cœurs le feu de leur amour. Euphrosine raconta combien elle se trouvait malheureuse d'être forcée de vivre avec un homme qu'elle n'aimait pas; le jeune homme parla de ses regrets et de son isolement loin de son amie. Ces confidences, ces épanchemens du cœur amenèrent une résolution désespérée; Euphrosine quitta le domicile conjugal, n'emportant avec elle que les effets à son usage personnel, et vint habiter avec son amant dans le quartier du Jardin-des-Plantes. Après trois jours de recherches actives, le mari parvint à découvrir la retraite de sa femme, et menaça les deux amans de l'intervention du commissaire de police.

A cette scène succéda un instant de calme pendant lequel la femme, l'amant et le mari entrèrent dans des explications qui déterminèrent les parties à signer un traité de réconciliation, sous la condition expresse que le lendemain l'épouse fugitive rentrerait sous la protection légale de son mari. Ce traité, exécuté par l'une des parties, fut méconnu par les deux autres; vainement l'époux outragé attendit la rentrée de sa femme légitime. Les deux amans avaient déménagé et transporté leur domicile dans un autre quartier. Nouvelles recherches incessantes de la part du sieur B..., le huitième jour, il les surprit réunis dans le même hôtel, dans la même chambre. Il frappa à la porte, il s'indigne, il menace, et comme ils refusent de lui ouvrir, il annonce qu'il va requérir le commissaire de police. Aussitôt les deux amans font à la hâte un petit paquet pour leur fuite, et partent avant l'arrivée du commissaire.

Toutes ces tribulations jetèrent Euphrosine et son amant dans le désespoir; n'espérant plus pouvoir se soustraire aux recherches opiniâtres du mari, et craignant l'action des Tribunaux, ils prirent la funeste résolution de terminer leur existence et de mourir ensemble. Ils louèrent un cabinet dans la rue Trouvée, dans la maison même où ils s'étaient vus la première fois de leur vie; ils y apportèrent de la paille et un matelas; ils fermèrent avec soin toutes les ouvertures, et après avoir fait tous les préparatifs de mort, ils se placèrent sur le grabat, où le portier les trouva le lendemain morts par asphyxie et

enlacés dans les bras l'un de l'autre. Avant de mourir, l'un d'eux avait dessiné sur le mur, avec du charbon, deux cœurs enflammés, et au-dessous on lisait cette inscription : Ils s'étaient juré un amour éternel; la mort, l'effroyable mort les trouvera réunis!

— Encore un double suicide par amour!

A la pointe du jour, un pêcheur qui parcourait avec sa nacelle les bords de la Seine, remarqua près du pont de Sèvres, vers le milieu du fleuve, un volume assez considérable que les eaux roulaient péniblement; il se dirigea vers ce point, et bientôt il reconnut un homme et une femme attachés ensemble; il s'approche, les appelle, mais ils ne donnaient plus aucun signe de vie. Ce pêcheur alla aussitôt informer M. le maire de Sèvres qui, assisté d'un chirurgien, fit constater par l'homme de l'art les causes de la mort.

La femme, à peine âgée de 21 ans, était vêtue d'une robe de mousseline fond jaune, et portait sur sa tête un bonnet de tulle brodé, de forme alsacienne. Le jeune homme, âgé de 23 ans, était militaire dans le 8^e régiment de chasseurs à cheval. Un papier, soigneusement enveloppé dans un morceau de parchemin, faisait connaître leurs noms, et contenait leurs dernières volontés. Sur cet écrit on lisait :

« O vous, qui que vous soyez, qui trouverez ces deux corps réunis, âmes sensibles! sachez que nous nous aimions de l'amour le plus ardent, et qu'en nous faisant périr nous avons désiré être unis éternellement; sachez, âmes sensibles! que notre volonté dernière est que vous nous laissiez unis ensemble dans la même terre. On ne doit point séparer ceux que la mort a réunis.

» FLORINE FANÉ et GOYON, chasseur au 8^e régiment. »

Le même lien attachait le pied gauche et la main gauche de l'une des victimes au pied droit et à la main droite de l'autre.

— Gilbert, âgé de 38 ans, rue Ventadour, n° 2, et Fortin, rue de l'Arcade n° 19, tous deux ouvriers plombiers chez M. Delaistre, rue Saint-Lazare, se disposaient à continuer les travaux qu'ils exécutaient pour son compte, rue du Rocher n° 32; mais désirant d'abord s'assurer de l'état où se trouvait un puits, profond de soixante-quinze pieds, non compris douze pieds d'eau, dans lequel on devait établir un corps de pompe, ils se firent, avant d'y pénétrer, précéder d'une lumière, qui, à environ quarante pieds du sol, diminua peu à peu de volume et finit par s'éteindre.

Cette expérience leur ayant révélé que des gaz délétères s'étaient formés dans ce puits, Gilbert, imbu des faux principes d'une aveugle routine, crut détraire ou neutraliser les gaz en descendant à la surface de l'eau; il se chargea d'un réchaud plein de charbon allumé, et à peine la combustion en fut-elle terminée, que, malgré les observations de son camarade, qui l'engageait à attendre au moins que la vapeur du charbon fut dissipée, il se fit descendre et parvint jusqu'au fond de ce puits; bientôt les gaz agirent sur lui avec une telle promptitude, qu'il put à peine s'écrier : « Je suis un homme perdu, il m'est impossible de remonter. » Il s'était déjà, en effet,

dans sa funeste précipitation, dégagé des liens qui avaient facilité sa descente.

Resté seul à l'orifice du puits, Fortin se trouva ainsi dans l'impossibilité de lui porter aucun secours; il se rendit chez M. Delaistre, son maître, qui accourut sur le théâtre de l'événement, et, malgré les dangers que présentait cette opération, il se fit descendre dans le puits où il trouva Gilbert respirant encore, assis sur une pièce de bois dite moise, fixée au niveau de l'eau pour faciliter l'établissement de la pompe projetée. Saisir Gilbert, l'attacher au baquet dans lequel il était lui-même descendu, fut pour M. Delaistre l'affaire d'un instant; mais l'obscurité et la précipitation l'empêchèrent sans doute de prendre toutes les précautions qui pouvaient assurer l'ascension de Gilbert, qui était à peu près sans connaissance. A peine ce malheureux fut-il élevé de douze pieds qu'il s'échappa des liens qui le retenaient, tomba au fond du puits, et fut bientôt submergé.

M. Bruzelin, commissaire de police du quartier du Roule, s'étant rendu sur les lieux, fit un appel au zèle et à l'humanité des spectateurs. Un nommé André, journalier, rue de la Petite Voirie, n° 2, essaya de descendre dans ce puits; mais, parvenu aux deux tiers de sa profondeur, il déclara ne pouvoir aller plus loin, étant à moitié suffoqué. C'est alors que survint le sieur Botton, âgé de 46 ans, cureur de puits, rue la Terrasse, n° 8, à Monceaux. Cet homme, n'écouterant que son courage, demanda à remplir une si périlleuse mission. S'étant fait descendre dans le puits, il parvint heureusement jusqu'au fond et retira de l'eau le corps de Gilbert. Il s'occupait à l'attacher pour le remonter avec lui, lorsque, subissant à son tour l'influence de l'atmosphère où il se trouvait, il perdit connaissance.

Le silence de Botton inquiétant les assistants, ils s'empressèrent de le ramener à l'air libre; mais à peine les secours eurent-ils dissipé le commencement d'asphyxie, dont il avait été frappé, que persistant dans sa noble résolution, il voulut achever sa bonne œuvre, et annonça que sept à huit minutes lui suffiraient pour ramener Gilbert. Il se fit donc descendre de nouveau, et le temps qu'il avait fixé n'était pas écoulé, qu'il fut retiré sans connaissance et dans un état voisin de la mort.

Toute nouvelle tentative ne pouvant que compromettre inutilement la vie de généreux citoyens, on dut se borner à employer des crochets pour retrouver le corps de Gilbert, qui fut enfin retiré du puits au bout d'une heure par André, mais totalement privé de la vie.

Botton est père de deux enfans en bas âge. Il a été transporté à l'hôpital Beaujon, où des soins empressés lui ont été administrés. Il est aujourd'hui complètement rétabli.

— Nous avons rapporté hier la requête de M^{me} Zumalacarréguy à M. le procureur-général près la Cour royale de Pau. Voici la lettre qui a été adressée, en date du 20 août, à M. Berryer, député, par M. le ministre de l'intérieur :

« Monsieur, ainsi que je l'ai recommandé, M^{me} Zumalacarréguy a été traitée à Bayonne avec tous les égards dus à sa position. Dès que j'ai su qu'elle n'était point venue chercher un asyle en France, et qu'elle désirait rentrer en Espagne, j'ai donné l'ordre de la laisser partir librement. M^{me} Zumalacarréguy ne tardera donc pas à se remettre en route pour son pays si même elle n'a déjà franchi la frontière. » Agréé, etc.

Signé A. TRIERS.

— A l'occasion du jugement prononcé le 1^{er} août par le Tribunal de simple police contre le sieur Ruelle fils, fabricant de produits chimiques de sels, lequel se fournit cet épicer, nous écrivit que les sels pris chez lui, le 13 juillet 1834, avaient été examinés et reconnus purs; que depuis cette affaire, un nouvel examen, par M. Chevalier, l'un des membres du conseil de salubrité, et que leur pureté a été également reconnue.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Nous avons sous les yeux le compte-rendu de la Banque de prévoyance, place de la Bourse, n. 31, et nous voyons avec plaisir que le public a goûté les opérations de cette belle institution. Son actif, au 1^{er} mai dernier, s'élevait, en rentes, déposées à la caisse des consignations, à 233,509 fr.

Ce qui représente un capital à 106 fr., de 4,988,390 fr. Ce qui nous paraît positif, c'est que cette Banque offre le moyen :

- 1° De consolider le patrimoine des familles;
2° De doubler, tripler et décupler leur revenu;
3° De former, conserver et accroître la dot des enfans, et cela sans faire tort aux héritiers, puisque le capital de chaque mise reste la propriété des fondateurs ou de leurs ayans-cause.

C'est par ce motif que nous avons plusieurs fois recommandé cette institution à nos lecteurs; aujourd'hui, nous leur apprendrons qu'un des sociétaires de cette Banque jouit depuis un an, pour un placement de 2,000 fr., d'un revenu de 1,550 fr., parce qu'il est le dernier survivant de sa compagnie.

Pour faire bien apprécier le mérite de cette Banque, nous allons faire connaître la marche de ses opérations.

Elle réunit 10 personnes du même âge, faisant une mise pareille (50, 100, 200 à 500 fr. de rente), pour les faire jouir en commun du revenu de leur compagnie.

Supposons que 10 sociétaires aient fourni 500 fr. de rente chacun, la compagnie a 5,000 fr. de rente.

Table with 2 columns: Description of death (e.g., 'Jusqu'au premier décès, chacun reçoit'), and Amount (e.g., '500'). Rows show amounts for 1st to 9th deaths, with the 9th being 5,000 fr.

Et au décès de ce dernier, chaque famille rentrera dans sa mise de 500 fr. de rente.

Quoi de plus simple, de plus sage et de plus avantageux? surtout quand on a la certitude que sa rente est déposée à la caisse des consignations.

La Banque a ouvert des compagnies sur deux ou trois têtes; elle a aussi des classes spéciales pour MM. les militaires et MM. les employés. Ainsi elle répond à présent à tous les besoins de la société; elle finira par devenir la Banque nationale de France et de l'Europe. Le zèle et le désintéressement de ses administrateurs sont au-dessus de tout éloge.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 3 mars 1833.)

Acte sous signatures privées, fait double à Paris, le vingt-un août mil huit cent trente-quatre, enregistré le même jour par Labourey, qui a reçu les droits.

Entre M. CHARLES LORDEREAU, marchand corroyeur, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 6; et M. PIERRE-FRANÇOIS QUANTIN fils, tanneur, demeurant à Paris, rue Traversière-St-Antoine, n. 46.

Contenant société en nom collectif pour exercer l'état de corroyeur en gros et en détail, dont le siège sera à Paris, dite rue Montmartre, n. 6.

La durée de cette société est fixée à quatre ans, à partir du premier juin mil huit cent trente-quatre.

La raison sociale sera LORDEREAU et QUANTIN. Chaque associé aura la signature sociale et ne pourra la donner que pour les affaires de la société.

Les associés seront tenus de donner tout leur temps aux affaires de la société exclusivement, sans pouvoir faire aucunes autres affaires particulières, à peine de dommages-intérêts contre le contrevenant.

A la fin de la durée de la société, le fonds appartiendra à M. LORDEREAU, qui sera tenu d'en payer à son associé la moitié du prix à dire d'experts, et M. LORDEREAU sera liquidateur.

Les bénéfices se partageront par moitié à la fin de chaque année, et ils resteront dans la société pour augmenter d'autant la mise de fonds des associés, et ce pendant la durée ci-dessus fixée de la société.

En cas de décès, le survivant aura le choix de garder le fonds à dire d'experts, ou de le faire liciter pardevant notaire.

La mise de fonds première des associés est de sept mille francs.

QUANTIN.

Suivant acte passé devant M^o Froger-Deschernes aîné et son collègue, notaires à Paris, le quatorze août mil huit cent trente-quatre, M. ALEXANDRE-LOUIS-ANTOINE PAULMIER, négociant, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 6, et M. JACQUES-JOSEPH MARGUET, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue Rochechouart, n. 23, ont formé entre eux une société en participation pour 1° la confection des travaux à exécuter, d'après un procès-verbal d'adjudication dressé le vingt-quatre mai mil huit cent trente-quatre en conseil de préfecture devant M. le préfet du Loiret, au canal latéral de la Loire, pour la construction du bec d'Allier à Briare, dans la partie comprise entre la limite du département du Cher et Briare; de tous les ouvrages spécialement indiqués au cahier des charges et devis qui ont précédé l'adjudication, ainsi que de ceux accessoires à ladite entreprise ou que l'autorité y rattacherait;

2° l'exécution de toutes les charges imposées par ledit procès-verbal; 3° et la perception et jouissance des bénéfices, avantages, droits et concession qui avaient été et pourraient être accordés à raison desdits travaux et constructions. La durée de ladite société est celle desdits travaux, à partir du quinze août mil huit cent trente-quatre. Le siège est à Briare (Loiret). La raison et la signature sociale sont MARGUET et C^o; cette signature, dont il ne peut être fait usage que pour les affaires de la société, appartient à M. PAULMIER seul, lequel a seul le droit de toucher toutes sommes, donner tous acquits et quittances, et passer tous engagements au nom de ladite société.

M. MARGUET a été porté en société son titre d'administrateur desdits travaux et les droits y attachés. M. PAULMIER s'est obligé, à titre de mise sociale, à fournir pour le compte de ladite société, et quand il y aurait lieu, mais sous la condition des prélèvements stipulés à son profit, les sommes à avancer pour la confection des travaux, le paiement des salaires et traitements des personnes employées pour l'entreprise et l'exécution entière des charges et conditions de l'enchère, plus le cautionnement de 52,74 fr. 25 c., dû par M. MARGUET, par suite de son adjudication. Ladite société restera étrangère à toutes autres affaires et opérations que pourra faire séparément chaque associé.

Pour extrait : FROGER-DESCHERNES.

Suivant acte reçu par M^o Baudeloque, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le quinze août mil huit cent trente-quatre, enregistré, M^{lle} ADELE-VIRGINIE BEQUET, M^{lle} ANNE-ALEXANDRINE BEQUET, Et M^{lle} ANGÉLIQUE-EUGÉNIE BEQUET, majeures, ouvrières fleuristes, demeurant ensemble à Paris, rue Jean-Robert, n. 23,

Ont formé entre elles une société en nom collectif pour la fabrication et le commerce des fleurs artificielles.

La durée de cette société sera de cinq années, à compter du jour de l'acte de société, pour finir le quinze août mil huit cent trente-neuf; il a été dit cependant que même avant cette époque chaque associée pourrait se retirer de la société, mais en présentant au moins un mois à l'avance.

La raison sociale sera BEQUET SOEURS, mais aucun engagement ne pourra obliger la société qu'autant qu'il sera revêtu des signatures de toutes les associées, et qu'il aura été contracté à raison de la société.

La société sera administrée par M^{lle} ADELE-VIRGINIE BEQUET, qui sera chargée de la tenue des livres et de la caisse, ainsi que des recouvrements. Le fonds social se compose des outils et ustensiles servant à la fabrication des fleurs artificielles de valeur de 700 fr., et d'un mobilier estimé à 232 fr., le tout appartenant à chacune des associées pour un tiers.

Pour faire publier et enregistrer ledit acte de société conformément à la loi, tous pouvoirs nécessaires ont été donnés au porteur d'une expédition ou extrait dudit acte.

Pour extrait : BAUDELOQUE.

ÉTUDE DE M^o LOYER, HUISSIER.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le dix-neuf août mil huit cent trente-quatre, enregistré à Paris, le vingt du même mois, fol. 62, v^o case 44, par Labourey, qui a reçu 7 fr. 70 c.;

Entre M. JACQUES-LOUIS TUVÉE, marchand de soieries, demeurant à Paris, rue Monsigny, n. 8; Et M. ALEXIS PIOLLOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n. 95;

Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. TUVÉE et PIOLLOT pour faire le commerce de rubans et étoffes de soie.

La durée de cette société est de onze années consécutives, qui ont commencé le premier août mil huit cent trente-quatre.

La raison de commerce sera TUVÉE et C^o. Chacun des associés aura la signature sociale, qui sera TUVÉE et C^o.

Le siège de ladite société est fixé rue Monsigny, n. 8.

En cas de décès de l'un des associés, il a été dit que la société serait dissoute. Pour extrait certifié véritable : LOYER.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^o CASTAIGNET, AVOUÉ, Rue du Port-Mahon, n. 10.

Adjudication définitive, le 27 août 1834, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, EN DEUX LOTS.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue St-Martin, 53. Mise à prix : 100,000 fr. — Revenu net d'impôts par deux baux notaires de longue durée, 5,800 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, place Royale, 17, et rue de l'Egout-St-Catherine, n. 14, composée de deux corps de bâtimens. Mise à prix : 150,000 fr. — Revenu évalué à 9,500 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° A M^o Castaignet, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété, rue du Port-Mahon, n. 10;

2° A M^o Laperche, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Augustin, 3.

ÉTUDE DE M^o CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25.

Adjudication préparatoire le samedi 6 septembre 1834, en l'audience des criées au Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais de justice, à Paris, une heure de relevée;

En trois lots qui ne pourront être réunis : 1° D'une MAISON sise à Paris, rue des Noyers, 42;

2° D'une MAISON sise à Paris, rue du Piâtre-St-Jacques, n. 11 et 14 bis;

3° Et d'une autre MAISON ornée de glaces et dépendances, sises à Paris, rue St-Dominique-d'Enfer, n. 43.

Produits : Mise à prix montant de l'estimation de l'expert. 1^{er} lot. — 4,000 fr. 40,300 fr. 2^o lot. — 3,700 33,600 3^o lot. — 5,100 69,700

S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M^o Boudin, avoué poursuivant la vente;

2° A M^o Vinay, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 44;

3° A M^o Maldan, avoué, rue du Bouloi, n. 4; Ces deux derniers présents à la vente;

4° A M^o Preschez, notaire, rue St-Victor, n. 120.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le dimanche 27 août 1834, à midi. A Belleville, place de la commune. Consistant en meubles, tables, chaises, fauteuils, garde-robe d'honneur, et autres objets. Au comptant. Place de la commune de la Villette. Consistant en meubles en sautoir, tables, chaises, fauteuils, ustensiles de ménage, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A MM. LES AVOUÉS ET AGRÉÉS.

M. Vandvoorselaar, M. Lecoye, M. Vanderdoot et autres qui ont formé des oppositions entre les mains des très honorables les lords commissaires de la Trésorerie de la Grande-Bretagne pour fournitures faites à MM. Morel et Meyer, ex-entrepreneurs du gouvernement anglais, sont priés, ainsi que leurs représentants, de faire parvenir tous les documents qu'ils peuvent avoir à l'appui de leurs réclamations, à M. OLEY, avocat anglais, conseil de l'Ambassade Britannique à Paris, n. 35, faubourg-Saint-Honoré.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 23 août.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

MAIRESSE, fabricant de bronzes, le 26 10 GOLLOR-LUDWIG, dit LOUIS, carrossier, le 27 1 MORLIÈRE, bottier, le 26 1

PRODUCTION DE TITRES.

QUILLIET, anc. rectificateur d'eau-de-vie à Paris, faub. St-Martin, 47; actuellement rue du Basson-St-Louis, 12. — Chez M. Guéin à Ivry. DUCUESNE, fabric. de chapeaux à Belleville, grande rue de Paris, 57. — Chez MM. Morel, rue Ste-Appoline, 9; Grand, rue St-Martin, 1. ROUGIER, tailleur rue de Louvois, 10 (associé au sieur L. G. TALON de 44). — Chez M. M. Lanet, rue des Bons-Enfans, 6; Cléron, rue St-Honoré, 23.

DÉCLARATION DE FAILLITES

du jeudi 21 août.

VOYTOT, peintre-vitrier à Paris, rue de Suréne, 15. — Juppé, commis : M. Hennequin; agent : M. Richomme, rue Napoléon, 81.

BOURSE DU 22 AOUT 1834.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, Equip. 1831 compt., Equip. 1832 compt., Equip. 1833 compt., 3 p. 0/0 compt. o.d., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et., Fin courant.

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORTILLON) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, P. ur légalisation de la signature Pihan-Delaforest.